

1002058

REP

29/03/2011

Nuisibles 2010/2011

NIÈVRE

annulation

martre / putois / fouine / corneille /
étourneau / pie

0 euros

Considérant principal

"Considérant que les arrêts litigieux ne visent pas l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient, sans être contredite, qu'il n'est pas établi que cette instance aurait été consultée ; qu'il résulte de ce qui précède que les arrêtés litigieux ont été pris dans le cadre d'une procédure entachée d'une irrégularité substantielle en raison de l'absence de consultation de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, en méconnaissance des articles R. 427-7 et R. 427-19 du code de l'environnement précité ; que, dès lors, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à soutenir que les arrêtés en date du 14 juin 2010 par lesquels le préfet de la Nièvre a classé dans la liste des animaux nuisibles pour la saison 2010-2011 la fouine, la martre, le putois, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et la corneille noire et fixé les modalités de destruction à tir desdits oiseaux sont entachés d'illégalité et doivent être annulés ;"

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 1002058

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Grandmaire
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon

(2^{ème} chambre)

Mme Desseix
Rapporteur public

Audience du 22 février 2011
Lecture du 29 mars 2011

44-01-002
C

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2010, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est situé 10 rue de Hagenau à Strasbourg (67000) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2010-1512 en date du 14 juin 2010 par lequel le préfet de la Nièvre a classé dans la catégorie des animaux nuisibles, la fouine, la martre, le putois, la corneille noire, le corbeau freux, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde ;
- d'annuler l'arrêté n° 2010-1513 en date du 14 juin 2010 par lequel le préfet de la Nièvre a prorogé la période de destruction par tir de la corneille noire, du corbeau freux, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde au-delà du 31 mars 2011 ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient que :

- les deux arrêtés attaqués sont illégaux dès lors qu'il n'est pas établi que la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre aurait été consultée ;
- l'arrêté n° 2010-1512 méconnaît l'article R. 427-7 du code de l'environnement en ce qu'il n'est pas établi que les espèces classées nuisibles seraient présentes significativement dans le département de la Nièvre et porteraient atteinte aux intérêts protégés par ladite disposition ;



N° 1002058

- l'arrêté n° 2010-1512 méconnaît la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite « oiseaux » et la directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « habitats » en ce qu'il n'est pas démontré que des solutions alternatives au classement des espèces sur la liste des animaux nuisibles auraient été envisagées ;
- l'arrêté n° 2010-1513 est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté n° 2010-1513 est illégal dès lors que l'arrêté établissant la liste des animaux nuisibles est lui-même illégal ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2010, par lequel le préfet de la Nièvre soutient qu'aucun des moyens n'est fondé et conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 février 2011, par lequel l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES conclut, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que sa requête sauf à se désister de ses conclusions relatives aux corbeaux freux ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 février 2011 :

- le rapport de Mme Grandmaire,
- et les conclusions de Mme Desseix, rapporteur public ;

Sur la légalité des arrêtés n° 2010-1512 et n° 2010-1513 en date du 14 juin 2010 :

En ce qui concerne la légalité externe et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement :

- Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi



N° 1002058

celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs (...)» et qu'aux termes de l'article R. 427-19 du même code : «Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir. (...)» ;

Considérant que les arrêts litigieux ne visent pas l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient, sans être contredite, qu'il n'est pas établi que cette instance aurait été consultée ; qu'il résulte de ce qui précède que les arrêtés litigieux ont été pris dans le cadre d'une procédure entachée d'une irrégularité substantielle en raison de l'absence de consultation de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, en méconnaissance des articles R. 427-7 et R. 427-19 du code de l'environnement précité ; que, dès lors, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à soutenir que les arrêtés en date du 14 juin 2010 par lesquels le préfet de la Nièvre a classé dans la liste des animaux nuisibles pour la saison 2010-2011 la fouine, la martre, le putois, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et la corneille noire et fixé les modalités de destruction à tir desdits oiseaux sont entachés d'illégalité et doivent être annulés ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés du préfet de la Nièvre en date du 14 juin 2010 sont annulés en tant qu'ils ont inscrit sur la liste des animaux nuisibles, la fouine, la martre, le putois, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde et prorogé au-delà du 31 mars la période de destruction à tir de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde.

Article 2 : La demande présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.



N° 1002058

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Copie en sera adressée au préfet de la Nièvre.

Délibéré après l'audience du 22 février 2011, à laquelle siégeaient :

- M. Beaujard, président,
- Mme Régnier, premier conseiller,
- Mme Grandmaire, conseiller.

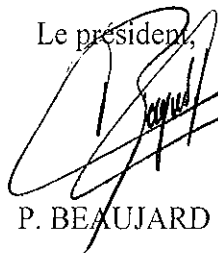
Lu en audience publique le 29 mars 2011.

Le rapporteur,



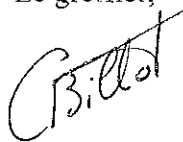
L. GRANDMAIRE

Le président,



P. BEAUJARD

Le greffier,



C. BILLOT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
le greffier,

